Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 130 424 du 29 septembre 2014**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le […] 1978 et seriez arrivé en Belgique le 27 mai 2010. Vous y avez introduit une demande d'asile le 28 mai 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants:*

*Vous habitiez à Conakry, République de Guinée, où vous étiez commerçant. Vous seriez sympathisant du parti politique de Cellou Dalein Diallo, l'U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition. Dès 2008, vous auriez aidé vos amis dans ce parti à distribuer des tracts. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 28 septembre 2009, jour où vous auriez été arrêté par des gendarmes au stade du 28 septembre à Conakry où vous vous seriez rendu pour*

*manifester contre une éventuelle candidature de Dadis Camara, président de l'époque, aux élections présidentielles.*

*Ainsi, vous seriez sorti ce jour-là de votre domicile à sept heures du matin et vous auriez emprunté un taxi jusque Hamdallaye. Ensuite, vous auriez marché en passant par Hafia, Belle-vue jusqu'au stade situé à Dixinn, devant lequel vous seriez arrivé à neuf heures du matin. Vous n'auriez pas réussi à entrer dans l'enceinte du stade car il n'y avait plus de place à l'intérieur. Vous auriez payé quelqu'un pour pouvoir monter et vous installer sur un mur du stade. Du haut du mur, vous auriez vu l'arrivée des leaders politiques qui se seraient installés dans les tribunes placés face à vous. Vous les auriez écoutés discourir. Pendant leurs discours, des militaires auraient débarqué dans le stade et auraient commencé à tirer sur les manifestants avec des balles réelles. Vous auriez escaladé le mur pour fuir le stade mais quatre gendarmes vous auraient immobilisé et conduit à la Sûreté à Conakry. Arrivé là-bas, ils vous auraient interrogé sur le motif de votre participation à la manifestation, en vous accusant d'être contre le président guinéen et d'être d'ethnie peule. Sous leurs coups, vous auriez signé un procès-verbal que vous n'auriez pas eu l'occasion de lire. Ils vous auraient ensuite emmené dans une cellule où vous auriez été enfermé avec cinq autres codétenus pendant toute votre détention. Vous auriez été interrogé une dizaine de fois par les gendarmes afin que vous révéliez des choses sur votre parti. Presque huit mois après votre arrestation, dans la nuit du 22 au 23 mai 2010, un gardien vous aurait apporté une tenue de policier que vous auriez enfilée. Il vous aurait ensuite sorti de cellule puis de la prison et vous auriez aperçu votre oncle dans une voiture. Après être monté dedans, ce dernier vous aurait appris que vous veniez de vous évader de prison. Il vous aurait conduit chez une connaissance à Matoto, le temps qu'il organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 26 mai 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry et de votre évasion de prison consécutivement à votre arrestation par les gendarmes suite à ladite manifestation.*

*Selon vos déclarations, la mésentente entre vous et votre famille due à votre refus de vous marier et votre homosexualité ne sont pas liés aux faits à la base de votre demande d'asile ni à votre fuite de Guinée.*

*Le 25 mars 2013, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande d'asile une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2013 , vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui, par un arrêt n° 117 536 rendu le 24 janvier 2014, a annulé la décision entreprise afin que le CGRA examine votre demande à la lumière des divers articles de presse joints à votre requête introductive d'instance, à savoir divers articles de presse couvrant la période de septembre 2009 à avril 2013 et laissant apparaître une détérioration de la situation en Guinée. Outre ces documents, vous aviez également présenté devant le Conseil la copie d'un mandat d'arrêt daté du 29 mai 2010 ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 17 septembre 2013.*

*Le 13 mars 2014, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et avez réitéré les mêmes craintes. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une clé USB comprenant des photos issues d'internet de Guinéens, inconnus de vous, victimes des événements du 28 septembre 2009 et une vidéo sur la situation des Peuls. Vous déposez également trois CD-ROM qui reprend le contenu de la clé USB.*

*B. Motivation*

*Suite à l'arrêt d'annulation n° 117 536 rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 24 janvier 2014, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de ce nouvel examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vos déclarations établissent que vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être à nouveau arrêté et tué par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous affirmez que c'est suite à votre présence sur les lieux de la manifestation que des gendarmes vous auraient accusé de manifester contre le pouvoir en place et que*

*vous avez ensuite fait l'objet d'une détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 22 mai 2010 (RA, 26/02/2013, pp. 14, 15, 19, 31). Toutefois, le récit que vous rapportez des événements du 28 septembre 2009 à Conakry n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où différents éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, il ressort de vos dires que, depuis votre départ de Cosa à sept heures du matin en passant par Hamdallaye, Hafia, Belle-vue jusque Dixinn, vous auriez pu rejoindre le stade du 28 septembre où se tenait la manifestation sans rencontrer de problèmes puisque vous n'auriez pas rencontré d'obstacles ni remarqué d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui d'après vous, se rendaient également au stade avec calme et sans bruit (ibid. pp.20-21). De même, interrogé sur ce que vous avez vu et remarqué lors de votre arrivée au stade à neuf heures du matin, vous dites que les forces de l'ordre étaient près de leurs véhicules en attendant des ordres et que les manifestants étaient contents et nombreux (ibid. p.22). Or, ces affirmations ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n° 1 et 2), des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants désireux de se rendre au stade à différents endroits de Conakry, notamment aux ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue ainsi que sur la terrasse du stade. Des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants avaient déjà lieu entre 8 heures et 9 heures aux abords du stade, contrairement à vos déclarations (ibid. p.22). Ces contradictions entre vos propos et la réalité empêchent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Par ailleurs, vous déclarez qu'à votre arrivée devant le stade à neuf heures du matin, celui-ci était déjà ouvert et rempli de manifestants, ce qui vous aurait contraint à payer pour monter sur un des murs du stade afin de participer au meeting (ibid. p. 22). Or, il ressort des informations objectives (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n° 15) que c'est à 10h30 que les portes de l'enceinte du stade ont été ouvertes, et non pas déjà à neuf heures du matin comme vous le prétendez. De plus, vous affirmez qu'une fois installé sur un des murs du stade, vous auriez remarqué l'arrivée de leaders politiques qui se seraient placés dans les tribunes couvertes en face de vous et que vous auriez écouté leurs discours (ibid. p.24). Il appert cependant des informations susmentionnées (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°16) que les dirigeants politiques n'ayant pas de système de sonorisation, ils n'ont donné que des entretiens à des journalistes, mais n'ont pas tenu de discours comme vous le soutenez. En l'état, il y a lieu de constater que cette description que vous faites de la manifestation au stade le 28 septembre 2009 ne correspond pas aux informations objectives à notre disposition ; vos déclarations empêchent d'emporter notre conviction au sujet de votre présence sur les lieux de la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous ayez ensuite été présent à l'intérieur du stade. Ces éléments empêchent de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet par des gendarmes ce même jour en raison de votre participation à ladite manifestation ainsi que la détention subséquente à la prison de la Sûreté (ibid. pp.14-15, 25-30).*

*Qui plus est, la crédibilité de votre incarcération à la Sûreté de Conakry du 28 septembre 2009 au 22-23 mai 2010 est fondamentalement entachée par le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos propos sur cet événement. Ainsi, bien que vous ayez pu décrire le chemin que vous dites avoir parcouru pour accéder à votre cellule, les routes ainsi que les immeubles aux alentours de la prison de la Sûreté (ibid. pp.27, 30), lorsque vous êtes invité à parler de vos cinq codétenus (ibid. p.15, 27), vous faites état de méconnaissances importantes à leur propos qui ne permettent pas de croire que vous auriez effectivement côtoyé ces personnes et partagé l'espace restreint d'une cellule avec elles pendant presque huit mois. Certes, vous avez pu indiquer le nom complet de trois codétenus, le métier et la provenance de deux d'entre eux (ibid. pp.27-28), ensuite dire qu'ils avaient été arrêtés lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (ibid.). Or, il est invraisemblable que vous ne pouvez rien évoquer d'autre à leur sujet si ce n'est de mentionner que personne n'avait dit qu'il était marié (ibid. p.28), eu égard à la durée de votre enfermement avec ces personnes. Ces lacunes ne reflètent pas un sentiment de vécu carcéral. Dans le même sens, vous êtes peu loquace pour évoquer votre quotidien et décrire une journée-type que vous auriez passée en cellule, mentionnant uniquement que vous restiez couché et que vous discutiez avec vos codétenus (ibid. p.29), ce qui est pour le moins succinct au vu de la durée de votre détention. De plus, la description que vous faites des mois que vous auriez passés en tant que détenu dans cette prison et des faits ou des événements particuliers que vous auriez pu remarquer en prison sont empreints d'imprécisions puisque vous vous limitez à dire à ce sujet qu'il n'y pas d'événement, que les coups ou l'obéissance sont la seule règle (ibid. p.30), c'est tout. Vu le manque de vécu relevé dans vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération de presque huit mois que vous déclarez avoir vécue ; événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails et informations spontanés ou autres reflétant un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, concernant votre*

*évasion de la Sûreté dans la nuit du 22 au 23 mai 2010, vous restez vague et imprécis. En effet, vous ne pouvez rien raconter sur les démarches que votre oncle aurait entreprises pour votre évasion, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer s'il aurait négocié celle-ci avec un gardien ou s'il aurait versé une somme d'argent à quelqu'un à cette fin (ibid. p.30). Toutes ces méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.*

*De surcroît, vous ajoutez que durant votre détention à la Sûreté de Conakry, les gendarmes vous auraient frappé à plusieurs reprises durant des interrogatoires relatifs à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, interrogatoires au cours desquels vous auriez été accusé notamment de banditisme et d'incitation à la violence civile (ibid. pp.15, 16, 26). Or, étant donné que vos propos relatifs à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la détention consécutive à cet évènement manquent totalement de crédibilité, le Commissariat général peut légitiment remettre en cause vos déclarations concernant les accusations et les maltraitances physiques que vous déclarez avoir subies durant cette détention. Je relève également que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de la réalité des maltraitances alléguées, et ce alors que d'une part, vous avez été invité à le faire le jour de votre première audition au CGRA, soit il y a plus d'un an, et d'autre part, vous déclarez être arrivé en Belgique moins d'une semaine après votre évasion alléguée (ibid. pp. 13, 16).*

*En ce qui concerne les évènements du 28 septembre 2009, le CGRA note que ceux-ci se sont déroulés durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des Pays », doc. n° 3 à 6), et ce pour différentes raisons. De fait, il ressort des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours, ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, depuis l'ouverture d'une instruction, le 8 février 2010, par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry, huit personnes ont été inculpées, dont deux en 2013. Parmi elles, figurent sept hauts responsables militaires. Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. Partant, votre crainte alléguée d'être arrêté par les autorités guinéennes pour avoir participé, à l'instar de votre de milliers d'autres ressortissants guinéens, à la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut être considérée comme fondée ni actuelle. Certes, afin d'établir la réalité des recherches que vos autorités nationales mèneraient à votre encontre, vous produisez la copie d'un mandat d'arrêt lancé contre vous le 29 mai 2010 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents - Inventaire », doc. n° 1). Or, les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°7, 8, 9 et 21) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante du mandat d'arrêt que vous produisez, et ce d'autant plus que vous vous êtes révélé incapable de fournir la moindre information quant à la manière dont votre oncle aurait réussi à obtenir la copie de ce document (RA, 13/03/2014, p. 3).*

*S'agissant de votre sympathie pour l'UFDG depuis sa création (RA, 26/02/2013, pp. 9 et 11), vos déclarations démontrent qu'elle n'est pas de nature à vous conférer une visibilité et un statut tels qu'ils pourraient/auraient pu faire naître dans votre chef une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève puisque que vous n'auriez pas été impliqué dans ce parti de manière particulièrement importante (RA, 26/02/2013, pp. 9 à 10). Ce constat est confirmé par le fait qu'à ce jour, vous n'exerceriez plus aucune activité politique (RA, 26/02/2013, p. 12). De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès*

*(ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.*

*Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.*

*Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, les partis d'opposition ont d'abord contesté les résultats, notamment lors d'une journée ville morte en novembre 2013, journée qui a été marquée par de nouvelles violences et arrestations de militants. Certains ont été libérés depuis lors. Le 12 décembre 2013, après avoir consulté leurs bases respectives, les partis politiques d'opposition ont décidé, à l'exception du PEDN, de siéger à l'Assemblée nationale. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°10, 11, 14, 17, 18, 19 et 20).*

*Enfin, en vue d'actualiser votre crainte, vous déposez une lettre de votre oncle paternel, datée du 17 septembre 2013 (voyez, dans la farde « Documents - Inventaire », doc. n° 2). Notons qu'il s'agit d'une correspondance émanant d'une personne privée, qui vous est proche, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits. Soulignons, en outre, que cette lettre ne fait que reprendre des faits largement remis en cause dans la précédente décision sans apporter l'un ou l'autre nouvel élément concret permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef.*

*Pour le surplus, le CGRA note que vous déclarez être homosexuel (tout en étant attiré par les femmes) et qu'une mésentente régnait entre vous et votre famille en Guinée car vous refusiez d'épouser une femme, il ressort néanmoins de l'ensemble de vos propos à ce sujet que ni vous préférences sexuelles alléguées ni ladite mésentente intrafamiliale n'est liée aux faits à la base de votre fuite de Guinée (RA, 26/02/2013, pp.16, 17, 18). En effet, vous expliquez que vous auriez fui votre pays uniquement en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes (arrestation et détention) consécutivement à votre participation à la manifestation 28 septembre 2009 à Conakry (ibid. 14-17, 19, 31). Au sujet de vos préférences sexuelles, vous dites d'ailleurs que vos amis et votre oncle, ouvert d'esprit, savaient que vous aviez une relation avec Alhassane et vous ne mentionnez aucun problème rencontré en raison de cette relation (ibid. p.18). Vous spécifiez même que votre relation avec Alhassane n'était ni publique ni cachée mais normale (ibid. p.18). Pour ce qui est des problèmes avec votre famille, vous explicitez avoir quitté Dalaba, votre ville d'origine, pour vous installer à Conakry en 1998 et que depuis lors, vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec votre famille (ibid. p.18). D'ailleurs, à la question relative à vos craintes actuelles en cas de retour, vous répondez craindre la justice de votre pays suite à votre arrestation du 28 septembre 2009 et votre évasion (ibid. p.14). Vous ne mentionnez d'ailleurs aucun des deux éléments mentionnés supra dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli et signé le 31 mai 2010 mais seulement votre arrestation du 28 septembre et votre*

*détention subséquente (questions 3.1 à 3.8). Partant, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vos préférences sexuelles ou la mésentente intrafamiliale alléguée vous expose, en cas de retour au pays, à être persécuté et revêtent, à eux seuls, la forme d'une persécution ou comportent en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous.*

*De surcroît, le CGRA relève que vous invoquez la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire. Ainsi, vous alléguez qu'au cours de votre incarcération, les gendarmes vous auraient menacé d'éliminer votre ethnie peule (ibid. p.15). En outre, invité à présenter de nouveaux éléments liés aux faits à l'origine de votre demande d'asile, vous déclarez, sans véritablement individualiser vos propos, être toujours recherché parce que vous faites partie d'un groupe ethnique bien défini et que ce groupe de Peuls fait l'objet d'oppression depuis que la Guinée est indépendante (RA, 13/03/2014, p. 7). Vous ajoutez que cela ne date pas d'hier et que les Peuls sont traités différemment par rapport aux autres races (ibidem). A ce titre, le CGRA observe que le seul contexte dans lequel vous mentionnez des problèmes personnels relatifs à votre origine ethnique, à savoir votre arrestation et votre incarcération en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, est remis en cause (voyez supra). De plus, Le CGRA rappelle que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons susmentionnées. En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, « un climat de bonne entente entre les ethnies a par ailleurs pu être constaté sur place lors des missions de 2006 et de 2011. La plupart des sources consultées soulignent la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents. Cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique. International Crisis Group (ICG) ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ; ces derniers ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Les élections présidentielles de 2010 en sont une première illustration. Elles ont opposé deux candidats, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké. Selon certains interlocuteurs rencontrés lors de la mission de 2011, le gouvernement du président Alpha Condé n'a pas cherché à apaiser ces tensions survenues en 2010. Il a procédé à une purge importante dans l'administration au profit des Malinkés, il a pris des mesures restrictives à l'encontre des opérateurs économiques, peuls pour la plupart, et des interventions musclées ont été effectuées par les forces de l'ordre dans les quartiers dits « chauds » à majorité peule, lors de grandes manifestations de l'opposition. Dans la perspective des élections législatives qui ont finalement eu lieu le 28 septembre 2013, cette opposition s'est unie et rassemble désormais des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Les manifestations organisées par cette opposition réunie, pour protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont donné lieu à des violences dont certaines ont été perçues comme étant à caractère ethnique. Le représentant d'un des partis qui compose l'opposition a toutefois déclaré qu'il serait erroné de considérer que la situation se résume à un affrontement entre Peuls et Malinkés. Le problème ne se situe pas, selon lui, au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir » (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°12). Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut en conclure que votre ethnie peule constitue, à elle seule, dans votre chef la base d'un motif de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de*

*violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°6, 10, 11, 13, 17, 18, 19 et 20).*

*Quant aux photographies et vidéos contenues dans la clé USB que vous avez déposée (copies sur CD-ROMS figurant au dossier administratif, voyez, dans la farde « Documents - Inventaire », doc. n° 4), celles-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, vous affirmez qu'il s'agit de documents, que vous auriez trouvés sur Internet, qui reprennent les évènements du 28 septembre 2009 et illustrent persécutions dont seraient victimes les Peuls en Guinée (RA, 13/03/2014, pp. 4 et 5). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous ne figurez ni sur ces photographies ni sur ces vidéos et que les personnes présentes sur ces supports vous sont inconnues (ibidem). Il en va de même de votre extrait d'acte de naissance (voyez, dans la farde « Documents - Inventaire », doc. n° 3), qui se borne à authentifier votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause.*

*Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

**2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.2.1. La partie requérante annexe des éléments nouveaux à sa requête (dossier de la procédure, pièce n° 2, annexe n° 2).

2.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 septembre 2014, la partie défenderesse exhibe un élément nouveau (dossier de la procédure, pièce n° 8).

**3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil ne partage pas l'analyse du Commissaire adjoint.

3.4.1. Le Conseil observe que l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse a eu lieu près de trois années après l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle a pour principal objet des événements – la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et sa détention subséquente – qui sont antérieurs à sa demande de protection internationale. Dans de telles circonstances, le Commissaire adjoint n'a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, estimer que les dépositions du requérant ne suffisaient pas à tenir ces faits pour établis. Les contradictions et imprécisions épinglées par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : soit, pour la plupart, elles sont particulièrement légères au regard du laps de temps considérable qui s'est écoulé entre les événements invoqués par le requérant et son audition au Commissariat général, soit elles trouvent des explications factuelles convaincantes en termes de requête, Le Conseil est donc d'avis que le requérant établit à suffisance les persécutions dont il a été victime et que celles-ci sont liées à son origine ethnique et aux opinions politiques qui lui sont imputées.

3.4.2. Se basant sur le constat que la situation actuelle en Guinée est différente de celle prévalant en 2009, le Commissaire adjoint considère qu'en tout état de cause, la crainte du requérant n'est plus actuelle. Certes, le Conseil note une importante évolution de la situation en Guinée, avec notamment la disparition de la junte militaire de Dadis Camara, mais il constate également, à la lecture des informations exhibées par les deux parties, dont les plus récentes sont la pièce n° 8 du dossier de la procédure et la deuxième annexe de la pièce n° 2, que les tensions politico-ethniques restent particulièrement vives dans cet Etat. Le Conseil estime dès lors, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des arguments avancés par la partie défenderesse, qu'il n'y a pas d'élément suffisant pour renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée à son origine ethnique et aux opinions politiques qui lui sont imputées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

| | |
|---|---|
| M. C. ANTOINE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| M. BOURLART | C. ANTOINE |